

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, pour la saison 2011 du Théâtre du cuivre, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56174

Gouvernement du Québec

### **Décret 820-2011, 11 août 2011**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Plessisville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet relatif à l'installation d'un ascenseur à l'hôtel de ville, dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Plessisville soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet relatif à l'installation d'un ascenseur à l'hôtel de ville, dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56175

Gouvernement du Québec

### **Décret 821-2011, 11 août 2011**

CONCERNANT le transfert de propriété d'un terrain en faveur de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est propriétaire de l'immeuble sur lequel est implanté le poste de la Sûreté du Québec de Val-d'Or, situé au 1151, rue de l'Escale à Val-d'Or, soit le lot 3 271 876 du cadastre du Québec, et qu'elle désire accroître la superficie de son immeuble pour répondre à des besoins éventuels dudit poste;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a signifié au ministère des Ressources naturelles et de la Faune son intention d'acquérir une bande de terrain attenante au poste de la Sûreté du Québec à Val-d'Or, laquelle est comprise dans un immeuble propriété du gouvernement du Québec et faisant partie du domaine de l'État, soit l'ancien lot numéro 3 271 877 du cadastre du Québec, sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune accepte le transfert de cette bande de terrain en faveur de la Société immobilière du Québec sujet à ce que la Société assume les frais inhérents de subdivision et d'arpentage de ladite bande de terrain et de la partie résiduaire de l'ancien lot 3 271 877;